



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Date mise à jour : 10/11/2022

### **Automatisation du FCTVA**

Foire aux questions (FAQ)  
à destination des collectivités locales

- **Dois-je continuer d'établir une déclaration ? [1]**

Oui, si vous êtes concerné par les cas particuliers prévus par l'état déclaratif complémentaire.

- **J'ai une dépense au compte 2112 mais elle ne figure pas dans la liste des comptes retenus à l'éligibilité, dois-je l'inscrire dans la déclaration complémentaire ? [2]**

Non, la déclaration complémentaire n'a pas vocation à déclarer des dépenses inéligibles et qui n'ont pas été transmises automatiquement.

Les dépenses relevant de ce compte sont à présent inéligibles.

- **A quoi sert l'État 1 ? dois-je y lister toutes mes dépenses éligibles ? [3]**

Non, les dépenses figurant sur les comptes éligibles ont été transmises automatiquement. L'état 1 sert uniquement à préciser les dépenses qui n'auraient pas été télétransmises à ALICE (ex. création d'un nouveau budget dont la transmission automatique des dépenses n'a pas été effectuée).

- **Comment je peux connaître la liste des dépenses transmises par HELIOS ? [4]**

La liste des mandats éligibles correspond à ceux pris en charge par votre comptable et appartenant aux comptes éligibles listés par l'arrêté du 30 décembre 2020 et du 17 décembre 2021.

Lors du paiement de vos droits, une notification vous sera adressée indiquant le montant total des dépenses prises en comptes par numéro de compte ainsi que la liste des mandats mis en contrôle ou rejetés.

- **A quel rythme mes dépenses sont transmises par HELIOS à ALICE ? [5]**

La communication des mandats pris en charge par HELIOS s'effectue le 15 du mois suivant. Ainsi, les mandats pris en charge le 5 janvier sont transmis lors flux mensuel du 15 février.

- **J'effectue des déclarations mensuelles de TVA pour une activité assujettie à la TVA, dois-je déclarer ces dépenses dans l'état déclaratif complémentaire parmi les dépenses à déduire ? [6]**

Non, si les dépenses relevant d'une activité assujettie à la TVA font l'objet d'une série de mandats et de titres distincts des autres dépenses communales. Ces dépenses sont donc identifiables par votre trésorier. Ce dernier est chargé de paramétrer HELIOS pour que ces dépenses ne soient pas transmises à ALICE.

Il convient donc de vous rapprocher de votre comptable pour vous assurer que le paramétrage de ces dépenses est effectué.

- **Les dépenses de l'article 2051 pour les antivirus ne sont pas dans la liste des dépenses éligibles. Dois-je les rajouter dans l'état complémentaire ? [7]**

voir réponse question 2

- **les dépenses sur biens confiés à un tiers non bénéficiaire du fonds sont maintenant éligibles. Or, les dépenses que nous avons faites dans les logements mis à disposition des tiers sont imputées à l'article 615228 « autres bâtiments » et je vois que cela ne figure pas dans la liste des comptes éligibles. Dois-je les ajouter dans l'état déclaratif complémentaire ? [8]**

Suite à l'abrogation de l'article L.1615-7 du CGCT, les dépenses relevant d'un bien confié à un tiers sont à présent éligibles **dès lors que ce bien est affecté directement ou indirectement à l'usage du public ou un service public administratif** (sous réserve que ces dépenses relèvent des comptes retenus à l'éligibilité -voir réponse question 4).

**Attention :** les biens immeubles productifs de revenus y compris les immobilisations appartenant au domaine privé de la collectivité remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage pour un usage exclusivement privé, par exemple les logements, sont inéligibles au FCTVA dans la mesure où les dépenses afférentes à ces biens relèvent du compte 2132 « immeubles de rapport », compte inéligible au fonds.

- **les frais d'études inscrits au 2031 ne font pas partis de la liste des comptes concernés par l'arrêté du 31/12/20, je dois donc l'inscrire sur l'état complémentaire ? [9]**

Les opérations d'ordre imputées initialement sur les comptes 2031 et 238 sont éligibles dès lors que les écritures de réintégration sont passées sur le compte définitif en 21 ou 23 (la circulaire préfectorale le précise en page 2). Dès lors, les écritures d'ordre de réintégration seront communiquées par la procédure automatisée.

- **J'ai une dépense de fonctionnement à exclure car non éligible au FCTVA, il s'agit d'une alarme, dans quelle case de l'état 2 - B dois-je l'inscrire ? [10]**

Ce type de dépense ne constitue pas une dépense d'entretien d'un bâtiment public et ne doit pas figurer au compte 615221. Il est donc nécessaire de le signaler sur votre état déclaratif complémentaire parmi les dépenses à déduire en indiquant "erreur d'imputation". Ce cas de figure n'est pas prévu par l'état déclaratif, je vous invite à ajouter cette rubrique.

- **Comment je peux connaître le montant du FCTVA à inscrire à mon budget ? [11]**

En prenant la liste des mandats passés sur les comptes éligibles, à l'exclusion des dépenses inéligibles, et en appliquant le taux forfaitaire en vigueur de 16,404 % (sauf pour les dépenses d'informatique en nuage dont le taux est de 5,60%). Une notification vous sera adressée vous indiquant le montant versé.